



N° 19-21
CONVENTION AVEC L'ORGANISME ECO-DDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le bureau dûment convoqué le 12 avril 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 5

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick
Monsieur LOVET Jean-Pierre

EXCUSE :

Monsieur BERNARD Marc

Il est exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale,

Vu le ré agrément de l'éco organisme EcoDDS en date du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est décidé :

La signature d'une convention avec l'éco organisme EcoDDS aux conditions principales suivantes :

- **Durée** : pour une durée indéterminée tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément (à ce jour jusqu'au 31 décembre 2024).
- **Engagement du SMND** : collecter séparément et remettre à EcoDDS (ou tout tiers diligenté par ce dernier), les DDS apportés selon les règles fixées par l'éco-organisme. Le SMND ne collectera pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers, et s'il accepte les déchets des professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. Pour les catégories 4 et 5 (produits d'adhésions, d'étanchéité, de réparation, produits de traitement, de revêtements des matériaux et produits de préparation de surface), le SMND devra ne prendre que les apports concernant les ménages.
- **Engagements de l'éco organisme:**
 - Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des déchets,
 - Mise à disposition d'un kit de communication.
 - Prise en charge en nature de la formation des agents de déchèterie.
 - Engagement à procéder à l'enlèvement des contenants.
 - **Soutiens financiers :**
 - Phase opérationnelle depuis le 21 mars 2019 :
 - *Part forfaitaire par déchèterie : 686 euros*
 - *Part variable en fonction du tonnage annuel (4 catégories)*
 - *Communication locale : 0,03 euros/habitant**
 - *Prise directe des contrats opérateurs*
 - *Formation des agents de déchèterie.*
 - Soutien financier forfaitaire exceptionnel : pendant la période antérieure à la délivrance du nouvel agrément d'EcoDDS (11 janvier 2019 au 28 février 2019 : période de référence) : soutiens habituels sans réfaction à partir du 01 janvier 2019 et soutien complémentaire de 625€/tonne de DDS ménagers basée sur la période de référence en prenant les tonnages de 2018
 - En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire

* Indicateur : population municipale légale INSEE pour l'année de référence

Le bureau après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide :

. D'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du SMND, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 17 avril 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

Pour le Président,
Par délégation

Pascale BIDARD



Envoyé en préfecture le 26/04/2019

Reçu en préfecture le 26/04/2019

Affiché le



ID : 038-253804710-20190417-19_21-DE